



Arrêt

n° 191 286 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2 Le 14 avril 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 8 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n° 21 315 du 9 janvier 2009.

1.3 Le 1^{er} décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté

cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours contre la décision de rejet a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 75 990 du 28 février 2012.

1.4 Le 22 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées le 14 juin 2013 par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n° 110 248 du 20 septembre 2013. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité et un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 19 juin 2013. Le recours contre ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 139 784 du 26 février 2015.

1.5 Le 4 novembre 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendante de Belge. Le 25 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6 Le 28 mai 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendante de Belge. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour et a annulé l'ordre de quitter le territoire dans son arrêt n° 139 785 du 26 février 2015.

1.7 Le 29 mai 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendante de Belge. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8 Le 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.9 Le 25 juillet 2015, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.10 Le 12 septembre 2016, la requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendante de Belge.

1.11 Le 6 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.09.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [T.G.] (XXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, une preuve de la filiation par un acte de naissance, un contrat de bail, une attestation de la mutuelle, une lettre de son avocat, une attestation d'allocations de chômage et une recherche active d'emploi, trois virements en 2016, cinq virements en 2014, une composition de ménage datant du 29.09.2015, une lettre du père de l'intéressée, la carte d'identité de l'ouvrant droit, une attestation de

non assujettissement [sic] aux impôts pour l'année budgétaire 2014, une attestation administrative affirmant que l'intéressée était à charge de ses parents avant 200 [sic] et deux reçus.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

En effet, la personne concernée produit une attestation de revenu global imposé pour les revenus de l'année 2014 émanant de la Direction Générale des Impôts au Maroc datée du 08.09.2016. Néanmoins, considérant que [la requérante] (XXX) est sur le territoire depuis l'année 2008 (selon les différentes demandes de droit de séjour), il semble logique que cette dernière n'ait perçu aucun revenu au Maroc pour l'année 2014. Cette attestation ne démontre dès lors pas de manière probante que la personne concernée ne dispose pas de ressources propres qui serait insuffisantes pour subvenir à ses besoins.

[La requérante] (XXX) fournit également une attestation administrative en provenance du Maroc affirmant qu'elle était à charge de ses parents avant l'année 2004.

Considérant que cette attestation est simplement basée sur les déclarations de l'intéressée, elle ne peut être prise en considération par l'Office des Etrangers.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les huit envois d'argent ont été effectués entre 2014 et 2016. Les versements d'argent ont donc eu lieu [sic] lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge. Avant ces dates, aucune preuve d'envoi d'argent n'a été fournie.

Dès lors, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Enfin, [la requérante] (XXX) n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge. En effet, l'ouvrant droit perçoit des allocations de chômage pour un montant de 998.08€. Mis à part le loyer (101,33€), aucun élément n'a été fourni concernant les dépenses de la famille et l'Office des Etrangers ne peut donc vérifier si le montant restant permet de prendre en charge la personne concernée.

En outre, la lettre écrite par Monsieur [Z.M.] (XXX), le père de la personne concernée, ne peut être prise en considération en ce sens où elle n'a qu'une valeur déclarative.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.09.2016 en qualité de descendant à charge de [T.G.] (XXX) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents ».

2.2 Dans un premier grief, elle fait valoir qu'« [...] il s'impose d'observer que la requérante vivait avec ses parents au Maroc avant le départ de ces derniers en Belgique et leur établissement sur le territoire belge. Qu'il est donc malvenu d'exiger de la requérante la preuve qu'elle était à charge de sa maman avant son arrivée en Belgique en 2004 dans la mesure où elle faisant [sic] partie du ménage avec sa maman. Que la partie adverse ne peut ignorer la date d'arrivée de la maman de la requérante sur le territoire belge son établissement. Parant [sic], la décision attaquée est affecté [sic] d'une erreur manifeste d'appréciation, en reprochant à la partie requérante de ne pas établir qu'elle était à charge du membre de famille rejoint et qu'elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit alors que la partie adverse ne pouvait ignorer que ces envois d'argent ne peuvent avoir lieu dans la mesure où la maman de la requérante résidait au Maroc avec la requérante avant son arrivée en Belgique et son établissement sur le territoire belge. Dès lors, force est d'observer, que la partie adverse n'a pas permis à la requérante de comprendre les raisons exactes qui sous-tendent son raisonnement. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991. »

2.3 Dans un deuxième grief, elle allègue que « [...] la partie adverse fonde également sa décision sur base de la considération que l'attestation administrative en provenance du Maroc fournie par la requérante est simplement basée sur les déclarations de l'intéressé [sic]. Or, force est de constater que ladite attestation est délivrée sur base d'un rapport administratif du Chekh Urbain comme mentionné d'ailleurs sur ladite attestation. Qu'en affirmant que l'attestation susmentionnée est basée sur les déclarations de la requérant [sic], alors que ladite attestation mentionne clairement qu'elle est basée sur un rapport administratif d'un Chekh Urbain, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4 Dans un troisième grief, elle prétend que « [...] force est de constater que la requérante a produit dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs preuves expliquant raisonnablement l'indigence et la précarité des conditions de vie au Maroc de la requérante, sa dépendance financière à l'égard de sa mère ainsi que son statut actuel en Belgique. Dans de telles circonstances, le soutien de la mère de la requérante était indispensable pour cette dernière pour qu'elle subvienne à ses besoins. Qu'il incombait à la partie adverse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que l'ensemble de ses éléments, ne constituent pas une preuve suffisante de l'incapacité de la requérante à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Partant, la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier de la requérant en violation du principe de bonne administration et la motivation de la décision querellée est inadéquate, insuffisante et ne satisfait donc pas au prescrit des dispositions 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

2.5 Dans un quatrième grief, elle fait valoir qu'« [...] il ressort des éléments de ce dossier, que la requérante a informé la partie adverse, d'abord du fait qu'elle réside avec sa mère qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ensuite du fait qu'elle était sans emploi. Que tous ces éléments objectifs démontrent à suffisance, d'une part que la requérante est démunie et qu'elle ne dispose pas de ressources personnelles, et d'autre part que c'est sa mère, avec qui elle réside, qui subvient à ses besoins. Partant, en refusant l'autorisation de séjour à la requérant au motif que la requérante ne démontre pas sa qualité de membre de famille « à charge », la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation. »

2.6 Dans un cinquième grief, elle allègue que « [c]oncernant l'aspect de moyens de subsistances, il ressort clairement à la lecture de l'acte attaqué, que la partie adverse n'a pas évalué les ressources et les besoins du ménage en fonction du nombre de personne qui le compose. La partie adverse a totalement ignoré cet élément, au détriment du principe de bonne administration qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation [...] ».

2.7 Dans un sixième grief, elle prétend que « [...] il s'impose d'observer que le [sic] *ratio lege* d'imposer la condition de disposer de moyens de subsistance à l'article articles [sic] 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est de prévenir que le regroupé ne tombe pas à charge des pouvoirs public. Qu'il n'est pas établi que la requérante et sa mère ont fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale. Que vu ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de la condition relative au moyen de subsistance prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ce qui entraîne nécessairement la violation de l'article 40ter même et de l'article 40 bis dans la mesure où la requérante a été privé [sic] de son droit au regroupement familial prévu par ces normes. Que cette violation constitue également un manquement de la partie adverse à ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il est en effet difficilement concevable qu'une motivation basée sur une mauvaise application de la loi puisse être considérée comme étant claire, précise et adéquate et répondant aux exigences de la loi précitée. »

2.8 Dans un septième grief, elle estime qu'« [...] il appert à la lecture de la décision attaqué [sic] qu'aucun autre élément n'a été pris en compte pour évaluer les revenus de la requérante et sa mère par rapport à leur charge et à leur situation familiale, ce qui exclut qu'un examen sérieux et individualisé de la situation de la requérante a précédé la prise de la décision querellée, [...] Qu'en l'espèce, force est d'observer à cet égard, qu'aucun élément relatif aux besoins propres de la requérante et sa mère ne figurent au dossier, ou à tout le moins d'une famille similaire se trouvant dans la même situation. Que le montant du loyer qui est de 101,33 € atteste d'une manière claire que la situation financière de la maman qui perçoit 998,08€ d'allocations de chômage lui permet aisément de prendre en charge sa fille la requérante. Dès lors, la partie adverse n'a pas mis en position le requérant [sic] de comprendre la portée de ce reproche formulé par la motivation de l'acte attaqué au regard à des éléments dont elle ne dispose pas. Que cette motivation développée par la partie adverse est une motivation ambiguë et floue et qu'il y a dès lors lieu à conclure en une violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la loi précitée. »

2.9 Dans un huitième grief, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, qu'« [...] il est établi à suffisance, que la requérante est la fille d'une ressortissante belge, avec laquelle elle vit et forme un ménage. Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre une mère et sa fille est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à sa relation avec sa mère, la requérante à une vie privée et familiale sur le territoire belge, Que la décision querellée empêcherait la requérante de séjourner sur le territoire belge avec sa mère et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa mère, son père) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'elle va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si la requérante devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale de la requérante sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que les moyens de subsistance sont insuffisants. Dès lors, que la partie adverse avait été informée de la situation familiale de la requérante, et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale de la requérante en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur la requérante, mais également sur sa mère, sa famille, ses amis et ses connaissances, En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à

considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale de la requérante, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Partant, et au vu de ce qui précède, l'acte attaqué a violé l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...] »

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord [...] »

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1 En l'occurrence, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve*

pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les huit envois d'argent ont été effectués entre 2014 et 2016. Les versements d'argent ont donc eu lieu [sic] lorsque le demandeur était déjà sur le territoire belge. Avant ces dates, aucune preuve d'envoi d'argent n'a été fournie. Dès lors, l'intéressée n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance, en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit au séjour. ».

A ce sujet, la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prétendre que la décision attaquée n'est pas motivée et n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier administratif et que le soutien de sa mère lui était et est toujours indispensable mais sans étayer plus avant ses propos et, d'autre part, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En particulier, s'agissant du premier grief, le Conseil constate qu'en l'espèce, lors de sa demande, la requérante se trouvait en Belgique depuis près de douze ans. Cette circonstance de fait ne la dispense néanmoins pas de démontrer que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de descendante d'un Belge, la requérante, âgée de plus de vingt et un ans, doit, notamment, démontrer le fait d'avoir été à charge de sa mère belge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu'« [...] il est donc malvenu d'exiger de la requérante la preuve qu'elle était à charge de sa maman avant son arrivée en Belgique en 2004 dans la mesure où elle faisant [sic] partie du ménage avec sa maman. ». A cet égard encore, en ce que la partie requérante allègue que « [p]arant [sic], la décision attaquée est affecté [sic] d'une erreur manifeste d'appréciation, en reprochant à la partie requérante de ne pas établir qu'elle était à charge du membre de famille rejoint et qu'elle n'a pas démontré qu'elle a pu subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ou de provenance en partie ou en totalité grâce aux envois d'argent de la personne lui ouvrant le droit alors que la partie adverse ne pouvait ignorer que ces envois d'argent ne peuvent avoir lieu dans la mesure où la maman de la requérante résidait au Maroc avec la requérante avant son arrivée en Belgique et son établissement sur le territoire belge. », le Conseil ne peut que rappeler que la cohabitation de la partie requérante avec sa mère ne constitue pas en soi la démonstration qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance matérielle à l'égard de sa mère.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante, par la production de huit virements d'argent de sa mère, n'a pas établi l'existence du soutien matériel entre elle et sa mère belge au pays d'origine, dès lors que la requérante se trouvait déjà sur le territoire belge lors de ces envois d'argent. En effet, en plus de prouver que la requérante est dans une situation de dépendance vis-à-vis du regroupant, c'est-à-dire qu'elle nécessite son soutien matériel, la partie requérante devait également établir l'existence d'un soutien matériel entre la requérante et sa mère rejointe. C'est ce soutien matériel que la partie défenderesse lui reproche valablement de ne pas avoir démontré.

3.2.2 Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, relatifs respectivement à la nécessité du soutien matériel de la requérante vis-à-vis de sa mère belge et aux moyens de subsistance de cette dernière, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du soutien matériel motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième griefs du moyen unique, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.3.1 Sur le huitième grief, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2 En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa mère belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2.1 et 3.2.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa mère belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée de la requérante, alléguée en termes de requête, à savoir ses liens sociaux, amicaux et professionnels, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT